

Montréal, le 12 novembre 2018

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Rapport annuel 2017 du Transporteur en vertu de l'article
75 de la Loi de la Régie de l'énergie
Votre dossier : R043220 YF**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (La Régie) a complété l'examen du rapport annuel du Transporteur en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017.

La Régie considère que le dossier est conforme, dans son ensemble, aux exigences de l'article 75 de la Loi, de même qu'aux exigences des décisions pertinentes.

Par ailleurs, la Régie pourra émettre ses préoccupations relatives au format du suivi des engagements¹ dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire, tel que mentionné dans la décision D-2018-152².

En regard du traitement de l'écart de rendement, la Régie constate que, sur la base de l'écart de taux de rendement des capitaux propres, les activités du Transporteur se sont soldées par un écart de rendement 55,1 M\$, qui doit faire l'objet d'un partage avec la clientèle dans le cadre du dossier tarifaire selon les modalités du mécanisme de partage des écarts de rendement déterminé dans la décision D-2014-034.

¹ Pièce [B-0040](#), R8.1 à 8.3, p. 22.

² Décision [D-2018-152](#), dossier R-3888-2014, phase 2, par 98, p. 20.

De plus, en réponse à une DDR de la Régie³, le Transporteur indique que les revenus réels 2017 des fournisseurs internes sont supérieurs d'un montant de 24,6 M\$ aux montants qui auraient été facturés au Transporteur sur la base des coûts complets 2017. La Régie se questionne sur l'opportunité de considérer ce montant également au titre de l'écart de rendement à partager du Transporteur. Cet enjeu pourra faire l'objet d'un examen dans le cadre du présent dossier tarifaire.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

³ Pièce [B-0040](#), R3.2, p. 12,